



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 28 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA FOULERIE SAS

USINE DE CARIGNAN
2 RUE DE LA FOULERIE - BP 23
08110 CARIGNAN

Références : SPRA – GaG/DeF – n° 24/402
Code AIOT : 0005701135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 septembre 2024 de l'établissement LA FOULERIE SAS implanté 2 rue de la Foulurie à Carignan (08110). L'inspection a été annoncée le 11/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre de l'action régionale 2024 sur la gestion des risques légionelles dans les établissements munis de tour-aéroréfrigérantes. L'action régionale a pour but la maîtrise du risque légionelles, en maintenant une concentration de légionelles inférieure à 1000 unités formant colonie par litre (UFC/L), la limitation de l'impact environnemental dans l'utilisation de biocides, et le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA FOULERIE SAS
- 2 rue de la Foulurie 08110 Carignan
- Code AIOT : 0005701135
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Foulurie SAS est une filiale du groupe italien FomasGroup. L'établissement, implanté à Carignan depuis le XIXème siècle, exerçait à l'origine des activités de foulurie, puis de fonderie, et maintenant de forge pour application industrielle. L'entreprise fabrique principalement des bagues pour des roulements de 5 à 10kg, et emploie plus de cent personnes sur place.

La barre d'acier brut passe dans un four à induction (1000°C), cisailé en lopins, passant dans la presse à forger pour avoir la forme voulue. Ce lopin passe ensuite en laminage, et passe ensuite en presse à calibrer.

L'établissement dispose de quatre lignes de production, en fonction des tailles des bagues. Chacune des lignes comprend un circuit de refroidissement, fonctionnant chacun avec une tour-aéroréfrigérante ouverte. Chacun des circuits de refroidissement est désigné par le nom de la ligne de production correspondante : L8, L12, L15, L18. Chaque circuit est indépendant.

Thème de l'inspection :

- Action régionale 2024 - Légionelles / prévention légionellose.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
3	Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a et b	Sans objet
4	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Sans objet
5	Stratégie de traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Sans objet
6	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	Sans objet
7	Eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2	Sans objet
8	Surveillance des eaux de purge	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'analyse méthodique des risques fournie par l'exploitant n'est aujourd'hui plus à jour. L'inspection demande donc l'envoi, au plus vite, d'une version renouvelée, intégrant notamment les différentes actions d'ores et déjà mises en place pour répondre aux facteurs de risques non résolus dans l'AMR de 2023. Les quatre points de prélèvement choisis pour l'analyse des légionelles sont tous en amont de la T.A.R, et du point d'injection de biocides ce qui est contraire à l'article 26.I.3.a et b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. L'inspection demande à l'exploitant de justifier ce point.

L'exploitant est en conformité vis-à-vis des autres points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : • les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; • les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; • les dispositions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant met bien en œuvre un ensemble de formations concernant les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés, et les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Sept employés sont formés sur les risques liés aux légionelles, deux employés sur les techniques de prélèvement. L'exploitant a transmis à l'inspection une fiche emploi relatif au responsable légionelle. Aucun employé n'est désigné responsable par intérim, Monsieur Alexandre a cependant assuré que toutes les dispositions étaient prises pour assurer les prélèvements à chaque début de mois. L'exploitant a également présenté et transmis les attestations de formation, datées du 11 septembre 2023, par la société AFOREST. Enfin, l'inspection a constaté que la formation de quatre des sept employés doit être renouvelée en mars 2025. Il a été confirmé qu'un nouveau plan de formation était prévu pour 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : • la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; • les points critiques liés à la conception de l'installation ; • les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; • les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Conformité de l'AMR

L'analyse méthodique des risques présentée par l'exploitant date du 8 septembre 2023. Comme indiqué dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'AMR doit être **renouvelée annuellement**. L'exploitant a informé pendant l'inspection que cette mise à jour était prévue avant 2025.

L'AMR est complète, et prend en compte les quatre circuits de refroidissement. Les risques sont clairement identifiés, cependant, aucun responsable n'est désigné pour chaque action à mettre en œuvre, et aucune échéance n'est prévue. Les actions identifiées sont reportées dans le plan d'action HSE, mais celui-ci n'est en pratique pas rigoureusement suivi.

L'AMR n'étant pas à jour lors de l'inspection, les facteurs de risque suivants ont été également discutés lors de la visite :

Actions générales à entreprendre :

- Rédaction et transmission du bilan annuel : le bilan annuel de surveillance des eaux du circuit a été présenté, et transmis à l'inspection suite à la visite.
- Désignation formelle d'un responsable pour la surveillance des légionelles : un responsable a clairement été défini, cependant aucun suppléant n'est désigné. L'exploitant a cependant assuré s'organiser pour que les prélèvements soient systématiquement organisés au début de chaque mois.
- Meilleure organisation du carnet de suivi : le suivi est totalement informatisé et a été réordonné.

Actions à entreprendre L18 :

- Limitations d'accès aux alentours de la TAR : les limitations d'accès ont bien été mises en place, et la porte donnant au-dessus de la TAR a été condamnée.
- Légère fuite sur un des circuits d'injection : la fuite a été réparée, le tuyau a été entièrement changé.

Actions à entreprendre L8, L12, L15 :

- Vannes de vidanges absentes sur certains points bas : ce point n'a pas été corrigé par l'exploitant, pour des raisons techniques.
- Remplacement des bidons de biocide : les nouveaux bidons sont arrivés sur site, l'exploitant attend le prochain arrêt des circuits de refroidissement pour procéder au remplacement.

Points de prélèvement :

Pour chacune des lignes, le point de prélèvement pour l'analyse des concentrations en légionelles est situé en amont de la T.A.R, et en amont du point d'injection des eaux d'appoint, chargées en biocide.

Le prélèvement se fait après l'injection de biocides ce qui peut biaiser les résultats des analyses de la concentration en Legionella Pneumophila.

Ce facteur de risque était relevé dans l'AMR dès 2021, et n'a pas été corrigé depuis ni justifié.

Demande à formuler à l'exploitant à l'issue du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre la mise à jour de son AMR sous deux mois. L'exploitant justifiera notamment à cette occasion du positionnement de ses points de prélèvement. Dans le cas contraire, ces derniers seront déplacés, dans le même délai.

Enfin, l'inspection invite l'exploitant à améliorer le suivi des actions pointées dans l'AMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a et b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle, pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. Le prélèvement est réalisé sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Les prélèvements et analyses des Legionella Pneumophila sont bien réalisés mensuellement, pour chaque ligne. Les analyses sont effectuées par le laboratoire CERECO. Pour chaque tour aéroréfrigérante sont analysés les paramètres physicochimiques, et la quantité d'unités formant colonie par litre. Pour septembre 2024, les résultats sont les suivants : Ligne 8 : < 100 UFC/L Ligne 12 : < 100 UFC/L Ligne 15 : < 100 UFC/L Ligne 18 : < 100 UFC/L Les points de prélèvement sont clairement identifiés par un marquage, pour chacune des lignes. L'inspection constate cependant que pour les quatre circuits de refroidissement, le point de prélèvement est toujours situé en aval de la T.A.R, et en aval du point d'injection d'eau d'appoint, chargée en biocides. Il se pose donc la question de la représentativité des échantillons par rapport à l'eau en sortie de la T.A.R. Ce dernier point est déjà relevé dans le constat relatif à l'AMR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.
Constats : Le plan de surveillance a été transmis et présenté à l'inspection. Celui-ci prend bien en compte les paramètres définis dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, à savoir les paramètres physicochimiques de l'eau du circuit, et la concentration en légionelles. Pour chaque paramètre, des mesures de gestion sont associées à un dépassement de valeurs limites (rouge), ou à l'écart dans un intervalle défini par rapport à une valeur cible (orange).

Une première procédure de désinfection est définie en cas de mesure entre 1 000 et 100 000 UFC/L, et une deuxième en cas de mesure dépassant 100 000 UFC/L.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stratégie de traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement. Constats : La stratégie de traitement a correctement été justifiée. Le traitement est réalisé via l'injection continue sur l'appoint général des tours aéroréfrigérantes d'une solution de biocide oxydant via pompe doseuses. Ce traitement implique l'utilisation de trois produits différents : • BWT CS 3016+ (biocide oxydant) ; • BWT 4001 (biodispersant) ; • BWT CS 1003 (inhibiteur de corrosion et d'entartrage). Les produits de décomposition suivants sont identifiés : Chlorures, Bromures, Chlore total. L'exploitant a donc bien justifié que cette stratégie de traitement répondait aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Le nettoyage des T.A.R est effectué annuellement, à l'occasion de l'arrêt annuel de l'installation. Le dernier rapport d'entretien date du 2 août 2024, effectué par la société NOVALAIR. Un rapport est effectué pour chacune des quatre lignes. Les rapports présentés à l'inspection étaient complets, et l'inspection a pu constater sur site du bon entretien des T.A.R.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension, suivants : Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.
Constats : L'eau d'appoint est prélevée et analysée annuellement. L'exploitant a présenté les résultats d'analyse pour 2024, aucun dépassement en Legionella Pneumophila n'a été constaté, aucun dépassement en matières en suspension n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des eaux de purge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après. En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux de purge sont analysées annuellement. Le point de prélèvement se trouve à la sortie de chaque tuyau de rejet, et sont tous indépendants. Le rejet est effectué directement dans le ruisseau avoisinant. Les paramètres analysés correspondent aux produits de décomposition identifiés dans la stratégie de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite